

(N° 100.)

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1878-1879.

---

### **Révision du Code de Commerce, Livre II.**

---

(1) Amendement adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 226.

L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises (2).

(1) L'amendement est imprimé en caractères italiques.

(2) *Jusqu'à concurrence de la somme assurée* : mots supprimés.